

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

SEP 30 1980

Distr.
GENERALE

ASSEMBLEE

UN/ A COLLECTION

A/35/443
18 septembre 1980

GENERALE



FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 104 de l'ordre du jour provisoire[✕]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION
LA PLUS FAVORISEE

Recueil analytique des commentaires et observations des
gouvernements, des organes des Nations Unies compétents
en la matière et des organisations intergouvernementales
intéressées

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	8
II. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	9
A. Observations générales sur la codification de la clause de la nation la plus favorisée par la Commission du droit international	9
Allemagne, République fédérale d'	9
Etats-Unis d'Amérique	9
Hongrie	9
Norvège	10
République démocratique allemande	10
République socialiste soviétique d'Ukraine	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11
Suisse	12
Communauté économique européenne	12
Conseil d'assistance économique mutuelle	13
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	13

✕ A/35/150.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Phase finale de la codification du sujet	14
1. Procédure à suivre	14
Bulgarie	14
Cuba	14
Etats-Unis d'Amérique	14
Hongrie	14
République socialiste soviétique de Biélorussie	15
République socialiste soviétique d'Ukraine	15
Union des Républiques socialistes soviétiques	16
2. Forme définitive du projet	16
Allemagne, République fédérale d'	16
Barbade	17
Bulgarie	17
Cuba	17
Etats-Unis d'Amérique	17
Hongrie	18
Mexique	18
République démocratique allemande	18
République socialiste soviétique de Biélorussie	19
République socialiste soviétique d'Ukraine	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	19
Suisse	20
Tchécoslovaquie	20
Union des Républiques socialistes soviétiques	21
Communauté économique européenne	21
Conseil d'assistance économique mutuelle	21
C. Commentaires sur l'ensemble du projet d'articles	22
1. La clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination	22
République démocratique allemande	22
Tchécoslovaquie	22
2. La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique	23
Cuba	23
Pakistan	23
République démocratique allemande	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
3. La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'Etats	24
Allemagne, République fédérale d'	24
Grèce	25
République démocratique allemande	25
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25
Suisse	26
Communauté économique européenne	26
4. Caractère général du projet d'articles	28
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28
5. Formulation du projet d'articles	29
Allemagne, République fédérale d'	29
Mexique	29
République socialiste soviétique d'Ukraine	30
6. Règlement des différends	30
Allemagne, République fédérale d'	30
République démocratique allemande	30
Suisse	30
D. Commentaires sur les divers projets d'articles	31
1. Articles liminaires	31
Article premier - Champ d'application des présents articles	31
Allemagne, République fédérale d'	31
Grèce	31
Tchécoslovaquie	32
Communauté économique européenne	32
Article 2 - Expressions employées	33
Allemagne, République fédérale d'	33
République socialiste soviétique de Biélorussie	33
République socialiste soviétique d'Ukraine	33
Union des Républiques socialistes soviétiques	33
Tchécoslovaquie	33
Communauté économique européenne	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 4 - Clause de la nation la plus favorisée	34
Article 5 - Traitement de la nation la plus favorisée ..	34
Bulgarie	34
Grèce	34
République socialiste soviétique de Biélorussie	34
République socialiste soviétique d'Ukraine	34
Tchécoslovaquie	35
Union des Républiques socialistes soviétiques	36
Conseil d'assistance économique mutuelle	36
Communauté économique européenne	36
Article 6 - Clauses contenues dans des accords inter- nationaux entre Etats auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international	37
Allemagne, République fédérale d'	37
Communauté économique européenne	37
Article 7 - Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée	37
Pakistan	37
Article 8 - Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée	38
Bulgarie	38
République socialiste soviétique d'Ukraine	38
Union des Républiques socialistes soviétiques	38
2. Application générale de la clause de la nation la plus favorisée	38
Article 9 - Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée	38
Bulgarie	38
Conseil d'assistance économique mutuelle	38
Article 11 - Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie	40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 12 - Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie	40
Article 13 - Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque	40
Allemagne, République fédérale d'	40
Bulgarie	40
Hongrie	41
République démocratique allemande	42
République socialiste soviétique de Biélorussie	42
République socialiste soviétique d'Ukraine	43
Union des Républiques socialistes soviétiques	43
Communauté économique européenne	44
Conseil d'assistance économique mutuelle	45
Article 13	45
Hongrie	45
République socialiste soviétique de Biélorussie	45
Article 14 - Respect des termes et conditions convenus	46
Mexique	46
Article 17 - Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral	46
Suisse	46
Article 19 - Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière	46
Bulgarie	46
Article 20 - Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée	46
Bulgarie	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 22 - Respect des lois et règlements de l'Etat concédant	47
Hongrie	47
Suisse	47
3. Exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée	48
Article 23 - La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré dans le cadre d'un système généralisé de préférences	48
Article 24 - La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements entre Etats en développement	48
Article 25 - La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré pour faciliter le trafic frontalier	48
Article 26 - La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités conférés à un Etat tiers sans littoral	48
Bulgarie	48
Etats-Unis d'Amérique	48
Hongrie	48
République démocratique allemande	49
République socialiste soviétique de Biélorussie	49
République socialiste soviétique d'Ukraine	49
Union des Républiques socialistes soviétiques	50
Conseil d'assistance économique mutuelle	50
Article 23	50
Etats-Unis d'Amérique	50
Pakistan	50
Article 23	51
Article 24	51
Etats-Unis d'Amérique	51
République démocratique allemande	51
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	51
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ..	51
Article 24	52
Suisse	52
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
4. Dispositions diverses	54
Article 27 - Cas de succession d'Etats, de responsabi- lité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités	54
Grèce	54
Article 29 - Stipulations conventionnelles différentes	54
Pakistan	54
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	54
Article 30 - Nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement	54
Allemagne, République fédérale d'	54
Grèce	55
République démocratique allemande	55
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	55

I. INTRODUCTION

1. Le document A/35/203 et Add. 1 contient les commentaires et observations présentés par les Etats et les organisations intergouvernementales intéressées en application du paragraphe 2 de la section II de la résolution 33/139 adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1978. Ces commentaires et observations concernent le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session et, en particulier, le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission ainsi que les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision.

2. Au 12 septembre 1980, étaient parvenus des commentaires et observations émanant des 17 Etats suivants : Allemagne, (République fédérale d'), Barbade, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Hongrie, Mexique, Norvège, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques; ainsi que des organisations intergouvernementales suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et Communauté économique européenne (CEE).

3. Suite à la demande énoncée au paragraphe 3 de la section II de la résolution 33/139 et conformément à la pratique établie, le Secrétaire général soumet le présent document à l'Assemblée générale. On y trouvera, dûment classés sous les titres pertinents, les commentaires et observations reçus à ce jour. Les titres et sous-titres sont, dans toute la mesure du possible, ceux que la Commission du droit international a effectivement employés ou suggérés au chapitre II de son rapport.

II. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. Observations générales sur la codification de la clause de la nation
la plus favorisée par la Commission du droit international

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

1. La République fédérale d'Allemagne considère le résultat de l'examen en deuxième lecture du projet de convention par la Commission du droit international (CDI) comme un catalogue bien conçu des questions juridiques les plus significatives à considérer lorsque l'on formule et prévoit des clauses de la nation la plus favorisée dans des traités. Le projet décrit différentes sortes de traitements types, identifie les conséquences juridiques qui en résultent et établit des règles pour l'interprétation des faits et des cas non prévus. Il le fait en partie en codifiant le droit coutumier et en partie aussi en développant progressivement le droit international des traités. Les dispositions du projet sont censées avoir un caractère supplétif (art. 29). Le projet et le commentaire précieux de la CDI y relatif tiennent compte de la pratique des Etats, de la jurisprudence dans les sphères internationale et nationale et de la théorie du droit international. Comme il clarifie systématiquement et scientifiquement ce domaine particulier du droit, le projet proprement dit de la CDI accompagné du commentaire contribue utilement à éclaircir la situation juridique...

2. On ne saurait bien entendu passer sous silence le fait que dans certaines de ses parties, le projet n'a pas suffisamment le caractère d'une codification ayant une validité permanente étant donné en particulier qu'il n'est ni complet ni définitif.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que le projet d'articles élaboré par la Commission constitue dans l'ensemble un excellent travail.

HONGRIE

/Original : anglais/

1. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie attache une grande importance au travail de codification exécuté par l'Organisation des Nations Unies et sa Commission du droit international conformément à l'Article 13 de la Charte.

2. Plusieurs dispositions des projets d'articles adoptés en deuxième lecture par la Commission du droit international cherchent d'une manière positive et soucieuse de l'avenir, à parvenir à une codification qui assure la plus large application possible - conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats - du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations internationales...

/...

3. Dans le même temps, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que plusieurs dispositions des projets d'articles, notamment celles qui concernent les relations économiques et commerciales internationales, portent atteinte au principe fondamental de la codification, selon lequel une large application du traitement de la nation la plus favorisée peut être d'une grande utilité pour rendre effectif le principe de l'égalité des Etats et réduire et éliminer les possibilités de discrimination dans les relations internationales.

NORVEGE

/Original : anglais/

La clause de la nation la plus favorisée a, dans la plupart des cas, perdu son caractère d'actualité, spécialement dans les relations entre pays développés et pays en développement. Les questions très importantes qui se posent à cet égard, en particulier les travaux visant à instaurer un nouvel ordre économique international, devraient, de l'avis du Gouvernement norvégien, être résolues au sein des instances existantes en tant que questions politico-économiques. Les méthodes de travail de la Commission du droit international ne permettent de prendre en considération que partiellement les changements qui interviennent dans ces relations économiques.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

1. La République démocratique allemande attache une grande importance à la question du traitement de la nation la plus favorisée. Elle se déclare donc satisfaite des progrès qui ont été réalisés dans l'élaboration des projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée...

2. Le projet s'inspire de la pratique suivie depuis longtemps par les Etats. Ses articles sont de nature à renforcer l'application du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations internationales. Ils permettent de régler les questions juridiques que pose l'application du traitement de la nation la plus favorisée en vue d'encourager les relations internationales sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel et de surmonter la discrimination et les barrières commerciales. Le projet est de ce fait un instrument précieux qui permet au processus international de détente de se poursuivre et de se concrétiser.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

La codification des normes et principes du droit international contemporain visant à développer la coopération mutuellement avantageuse dans des conditions d'égalité prend dans les circonstances présentes une importance pratique croissante. Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, adopté à la trentième session de la Commission du droit international joue un grand rôle dans ce domaine.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

1. Bien que certaines des observations qui suivent puissent sembler légèrement critiques, elles ne doivent pas être considérées comme une analyse défavorable des travaux accomplis par la Commission du droit international. L'examen minutieux et exhaustif par la Commission de toute une série de questions relatives aux clauses de la nation la plus favorisée répond aux normes élevées habituelles de la Commission et est tout à son honneur. Les observations qui suivent portent bien plus sur la question de savoir si - du moins au stade actuel - les règles et pratiques existantes relatives aux clauses de la nation la plus favorisée peuvent être considérées comme constituant un ensemble de règles et de pratiques juridiques internationales assez complet et cohérent par lui-même pour pouvoir faire l'objet d'une codification au sens traditionnel ou d'une redéfinition globale incluant une évolution progressive. Le problème est illustré par la difficulté qu'a rencontrée la Commission (et par la suite l'Assemblée générale) pour décider si l'intitulé de la question devait être "la clause de la nation la plus favorisée" ou "les clauses de la nation la plus favorisée", au pluriel. En effet, on est fondé à se demander s'il existe vraiment une institution unique de la clause de la nation la plus favorisée ou plutôt toute une série de clauses particulières, ayant chacune ses propres implications dans son contexte particulier, et partant, si la clause de la nation la plus favorisée se prête aux méthodes normales de codification et de développement progressif...

2. Pour ce qui est du fond, le Gouvernement du Royaume-Uni est satisfait de constater, après un examen minutieux de la pratique de son propre pays, que les clauses de la nation la plus favorisée n'occupent plus la place essentielle qu'elles ont eue dans les relations économiques internationales. La Commission est arrivée à une conclusion analogue, ainsi qu'il ressort des paragraphes 51 à 54 de son rapport. C'est également ce qui découle des articles 23 et 24 ainsi que de l'article 30 du projet. Pour l'élaboration des articles 23 et 24, la Commission est partie de la ferme conviction qu'une application généralisée du traitement de la nation la plus favorisée ne répond pas aux besoins actuels de l'économie mondiale et que toute règle de droit doit nécessairement refléter l'évolution allant à l'encontre d'une telle application. En outre, en élaborant l'article 30, la Commission a reconnu que ce processus est loin d'être achevé et que les relations économiques internationales sont en fait en pleine période d'évolution dans ce domaine général. Au paragraphe 54 de son rapport, la Commission a constaté que l'application de la clause "n'est pas un domaine qui se prête facilement à un travail de codification du droit international au sens où l'entend son statut, car on n'y discerne pas clairement l'existence de la pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales qu'exige pour cela l'article 15 du Statut". Aux yeux du Gouvernement du Royaume-Uni, ces mots soigneusement pesés de la Commission soulèvent un grave problème en ce qui concerne les effets qu'aurait sur les relations économiques internationales l'adoption d'une nouvelle convention sur la base du projet d'articles. De toute évidence, on court le grave risque qu'une telle convention puisse tendre à scléroser le système, au détriment des nouvelles règles et des nouveaux arrangements institutionnels actuellement mis au point au sein des instances internationales appropriées, avec la participation des

Etats et des organismes internationaux intéressés. Au mieux, les propres conclusions de la Commission suggèrent qu'on ne saurait résoudre les problèmes inhérents à une tentative de codification au stade actuel et se ménager en même temps la souplesse nécessaire au moyen de dispositions aussi manifestement insatisfaisantes (d'un point de vue juridique) que celles de l'article 30 actuel. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste aucunement les motifs qui sous-tendent l'article 30 et qu'il appuie, mais souhaite seulement appeler l'attention sur le caractère excessivement large et partial du projet qui le rend inadmissible (sans parler des difficultés spécifiques juridiques qu'il pose et des problèmes d'interprétation considérables auxquels il pourrait donner lieu) comme un exemple des principales difficultés auxquelles se heurtera toute tentative de mettre au point, dans la situation actuelle, un projet de convention acceptable qui n'entrave pas l'évolution en cours et toute évolution à venir.

SUISSE

Original : français

Si comme le relève la Commission du droit international (ci-après la Commission dans l'introduction du chapitre II de son rapport sur les travaux de sa trentième session, le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée n'est pas destiné à constituer une annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, il n'en forme pas moins un aspect du droit général des traités. D'autre part, la Commission a consacré, à juste titre, le caractère supplétif des dispositions du projet en réservant expressément (art. 29) les stipulations différentes dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent convenir, que ce soit dans le cadre de traités contenant la clause ou de toute autre manière. De plus, elle a réservé de façon générale l'évolution de la clause et l'établissement ultérieur de nouvelles règles de droit international à son sujet (art. 30). Si, enfin, on garde présent à l'esprit le fait que la clause, pour répandue qu'elle soit encore dans la pratique conventionnelle, ne joue sans doute plus aujourd'hui dans les relations internationales un rôle aussi important qu'au siècle dernier et jusque dans la première moitié de ce siècle, notamment dans le domaine économique, il faut bien voir les limites qu'assignent d'emblée ces divers éléments à la portée pratique du projet d'articles.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Original : anglais/français

1. La Communauté a, en de précédentes occasions 1/, commenté les délibérations qui ont eu lieu à la Commission du droit international sur la clause de la nation la plus favorisée. Les observations présentes visent encore une fois à attirer l'attention sur certains aspects de l'utilisation par la CEE de la clause de la nation la plus favorisée, aspects qui découlent de la nature particulière du processus d'intégration régionale dans laquelle celle-ci est engagée.

1/ Observations présentées le 24 janvier 1978 au Secrétaire général des Nations Unies et reproduites dans le document U.N. A/CN.4/308 du 28 mars 1978 et déclarations orales faites au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1975, 1976 et 1978.

2. La CEE rappelle que ses Etats membres lui ont transféré leurs compétences en matière de politique commerciale extérieure. En conséquence, les questions relatives à l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans ce domaine important relèvent maintenant exclusivement de la Communauté. C'est donc à la Communauté et non plus à ses Etats membres qu'il appartient d'accorder et de recevoir le traitement de la nation la plus favorisée.

3. Ayant formulé ces observations générales, la Communauté souhaite présenter les propositions d'amendements suivantes /voir ci-après sections B, 2; C, 3; D, 1, articles premier, 2, 4, 5 et 6 et D, 2, articles 11, 12 et 13/ aux projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adoptés par la Commission du droit international à sa trentième session, tout en réitérant les remarques que la Communauté a déjà eu l'occasion de présenter (A/CN.4/308, p. 42 à 54) concernant ces projets, comme on l'a mentionné plus haut.

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

/Original : russe/

1. Le Secrétariat du Conseil d'assistance économique mutuelle se félicite du travail important que constitue l'élaboration du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée par la Commission du droit international.

2. L'application systématique du principe de la nation la plus favorisée dans les relations entre Etats crée des conditions favorables à une coopération internationale globale et fructueuse, compte dûment tenu des intérêts commerciaux et économiques du plus grand nombre d'Etats possible.

3. Il est sans aucun doute particulièrement opportun et important de codifier les règles du droit international dans ce domaine afin d'établir, sur une base juste et mutuellement avantageuse, des relations économiques et commerciales reposant sur l'égalité des droits et l'élimination de toute discrimination dans lesdites relations. Les articles sur la clause de la nation la plus favorisée peuvent donc contribuer de façon importante à promouvoir l'application concrète du principe de l'égalité souveraine des Etats énoncé dans la Charte des Nations Unies.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

/Original : anglais/

1. La FAO, tout en estimant que le projet d'articles ne soulève aucune difficulté touchant spécifiquement le commerce international dans le secteur agricole, souhaite formuler les observations ci-après /voir ci-après section D, 3, article 24/.

2. La FAO suivra avec un vif intérêt toute mesure qui sera prise dans ce domaine, car l'application de la clause de la nation la plus favorisée a une influence directe sur les relations commerciales internationales dans le secteur agricole.

B. Phase finale de la codification du sujet

1. Procédure à suivre

BULGARIE

/Original : anglais/

La Bulgarie garde espoir que la Commission du droit international poursuivra ses efforts et améliorera quelques-uns des articles du projet en vue de le rendre conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats, qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain.

CUBA

/Original : espagnol/

Le Gouvernement cubain considère dans l'ensemble que le projet à l'étude est un texte acceptable comme base de délibération pour la conférence de plénipotentiaires qui pourrait être convoquée à cet effet.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

Le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention à ce sujet, pour un certain nombre de raisons /Voir ci-après sect. D,2 et D,3, art. 23 et 23-24/.

HONGRIE

/Original : anglais/

1. Comme le laissent entendre les observations du Gouvernement hongrois qui précèdent /Voir plus haut sect. A et ci-après sect. B,2; D,2; art. 11, 12, 13 et 22; D,3, art. 23, 24, 25 et 26/, certaines des dispositions principales des projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adoptés par la Commission du droit international, permettent de douter de la justesse de la ligne adoptée pour la réglementation. On ne peut considérer que les projets d'articles, qui même au stade actuel de la codification contiennent des dispositions réellement contestables, soient d'ores et déjà assez clairs et répondent à leur objet. Les expériences précédentes du travail de codification montrent que des problèmes sérieux ont eu et ont tendance à surgir surtout en ce qui concerne les contacts

économiques et commerciaux entre les Etats. La Commission du droit international, tout en étant consciente de l'importance fondamentale de la clause de la nation la plus favorisée dans les relations économiques et commerciales internationales, a centré son travail sur la nature juridique de la clause, et cherché à fournir un schéma explicite de cette institution juridique. Cependant, cette tentative par ailleurs justifiée a d'une manière inévitable relégué à l'arrière-plan l'étude exhaustive et équilibrée des questions économiques inséparables de la clause et a donné lieu à des difficultés quant à la formulation juridique de la clause. L'absence d'étude approfondie des interrelations entre les domaines concernés a, de l'avis du Gouvernement hongrois, fait sentir son effet négatif tout au long du processus de codification. A cet égard, il suffira de rappeler les différences de contenu entre les règles correspondantes formulées dans les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international en 1976 et 1978.

2. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime qu'il serait bon de transmettre les projets d'articles à une instance appropriée des Nations Unies, telle que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour une étude en profondeur des questions discutées ci-dessus. Il pense de plus qu'une conférence diplomatique convoquée dans un tel but pourrait également constituer une tribune de discussion utile pour l'élaboration définitive des projets d'articles. Tout en faisant ces suggestions, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie désire affirmer qu'il adoptera une attitude souple en ce qui concerne la procédure et les instances qui pourront être jugées compétentes pour mettre au point le texte définitif des projets d'articles.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Original : russe

La RSS de Biélorussie estime que puisque les questions régies par les dispositions du présent projet d'articles sont très importantes pour l'ensemble des relations commerciales et économiques internationales, la Commission du droit commercial international pourrait peut-être procéder à un examen complémentaire de ce texte.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Original : russe

Il semble utile que la Commission du droit commercial international examine attentivement ce texte.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

De l'avis des autorités soviétiques compétentes, cet élément /Voir ci-après sect. D.2, art. 11, 12 et 13/ devrait être pris en considération dans la suite des travaux sur le projet. Compte tenu de l'importance que cette question revêt pour les relations commerciales et économiques, il apparaît souhaitable, en particulier, que le projet d'articles soit examiné dans cette perspective par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

2. Forme définitive du projet

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

Question de la suite à donner aux travaux. La Commission du droit international a recommandé au paragraphe 73 de son rapport que l'Assemblée générale propose aux Etats Membres d'adopter le projet en en faisant une convention entre Etats une fois qu'il aura été achevé. La République fédérale d'Allemagne a, l'année dernière, fait une déclaration provisoire sur cette recommandation devant la Sixième Commission (A/C.6/33/SR.33 par.30). Il ressort du rapport soumis par la Sixième Commission /A/33/419, sect. III b/ sur les travaux de 1978 qu'un certain nombre d'autres Etats pensaient eux aussi qu'il existait diverses possibilités de compléter le projet. Etant donné ces observations, on pourrait peut-être examiner le point de savoir s'il existe d'autres solutions qui, au lieu d'avoir pour effet de codifier d'une façon rigide le résultat des travaux de la CDI en en faisant une convention, concorderaient mieux avec le contenu du projet et le degré de développement du droit international. On pourrait en particulier prendre en considération la question de savoir si l'on ne pourrait pas développer les dispositions sur lesquelles on s'est mis d'accord afin d'en faire un (nouveau) régime contractuel type en la matière. L'Assemblée générale, dans sa résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, avait recommandé aux Etats Membres de respecter et d'utiliser les règles types concernant la procédure arbitrale élaborée par la Commission du droit international. Si elles étaient considérées comme des principes directeurs, les règles d'interprétation énoncées dans le présent projet cadreraient bien avec une telle conception. Le caractère vague de certains termes utilisés dans le projet, le caractère incomplet du projet et ses perspectives (ces éléments faisant tous obstacle à sa codification sous forme de convention) seraient acceptables si le projet devait constituer un régime type susceptible de faire l'objet de révisions ultérieures lorsque la situation économique mondiale se modifie.

BARBADE

/Original : anglais/

Les articles constituent un système autonome de réglementation qui, s'il est consacré par une convention, simplifiera considérablement la tâche des tribunaux traitant de litiges liés aux clauses de la nation la plus favorisée.

BULGARIE

/Original : anglais/

1. Le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée élaboré par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies représente un progrès important dans la codification et le développement progressif du droit international dans ce domaine. L'adoption d'une convention sur la clause de la nation la plus favorisée contribuera à l'expansion des relations économiques internationales, surtout dans le domaine des échanges commerciaux.

2. La République populaire de Bulgarie considère que le projet d'articles constitue une bonne base de départ en vue de la conclusion d'une convention réglant le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée.

CUBA

/Original : espagnol/

Le Gouvernement cubain est d'avis qu'en prenant comme point de départ le projet élaboré par la Commission du droit international et en partant du principe qu'il a énoncé /Voir ci-après sect. C,2/, il doit être possible d'élaborer un instrument international qui permette d'instaurer des relations commerciales plus justes entre les différents Etats, avec des garanties suffisantes pour les pays en développement. L'instrument juridique quel qu'il soit qui sera adopté sur cette question...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que le projet d'articles élaboré par la Commission... devrait être adopté sous une forme appropriée par la communauté internationale.

C'est notamment pour les raisons exposées /Voir ci-après sect. D,3, art. 23 et 23-24/ que le Gouvernement des Etats-Unis préconise l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale où ceux-ci

/...

seraient traités comme un code de conduite ou une déclaration. Ce processus présenterait en gros les mêmes avantages et pourrait obtenir de meilleurs résultats qu'une convention qui ne recueillerait pas un nombre suffisant de signatures. Les droits de la nation la plus favorisée découlent des traités et autres accords internationaux et non du droit coutumier international. Le projet d'articles ne vise très justement que les accords futurs (art. 28). En outre, l'article 29 prévoit que les Etats pourront par ailleurs convenir de dispositions différentes, même dans le cadre de futurs accords. Les Etats conservent donc le droit d'accepter, de modifier ou de rejeter les articles concernant la clause de la nation la plus favorisée, quelle qu'en puisse être la forme. S'ils étaient adoptés par une résolution de l'Assemblée générale, les articles pourraient être mentionnés dans les accords internationaux et constituer un guide très utile pour orienter les négociations des clauses futures concernant la nation la plus favorisée.

HONGRIE

/Original : anglais/

Les gouvernements, parmi lesquels le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, apportent leur soutien à une entreprise qui est plus que jamais à l'ordre du jour - l'élaboration d'un projet de traité sur les clauses de la nation la plus favorisée - en raison de l'effet positif que le traité ne manquera pas d'avoir sur le développement de relations internationales libres de toute discrimination et fondées sur des avantages réciproques.

MEXIQUE

/Original : espagnol/

Le Gouvernement mexicain estime que le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, qui a été élaboré par la Commission du droit international contribuera considérablement à clarifier et à préciser les dispositions juridiques dans ce domaine et, s'il est adopté sous forme de convention internationale, qu'il constituera un progrès décisif sur la voie de la codification et du développement du droit international, favorisant dans le même temps, l'instauration de relations plus harmonieuses entre les membres de la communauté internationale.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

Le projet actuel contient un certain nombre de dispositions qui tiennent compte des exigences du nouvel ordre économique international et qui sont d'une grande importance pour l'application pratique des clauses de la nation la plus favorisée.

/...

Toutefois, ces dispositions ne pourront contribuer pleinement à encourager les Etats à adopter une approche unifiée que si l'on continue à mettre au point les dispositions qui, sous leur forme actuelle, ne renforcent pas la pratique internationale des Etats et ne correspondent pas à la nécessité d'intensifier la coopération internationale. Il conviendrait de rendre les articles sur le traitement de la nation la plus favorisée aussi contraignants que possible en droit international. La République démocratique allemande préconise donc la conclusion d'une convention sur le traitement de la nation la plus favorisée.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

Il semble que la plupart des dispositions prévues dans le projet d'articles final peuvent constituer une base tout à fait satisfaisante pour l'élaboration d'une convention internationale sur la question.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

1. Il semble que la convention qui sera adoptée en la matière pourrait contribuer efficacement au développement de la coopération économique internationale et qu'elle constituerait en fait un important instrument juridique dans l'instauration du nouvel ordre économique...

2. Dans l'ensemble cependant, la RSS d'Ukraine considère que la plupart des dispositions du texte définitif adopté par la Commission du droit international à sa trentième session peuvent constituer une base fort utile à l'élaboration d'une convention internationale multilatérale sur la question.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ^{2/}

/Original : anglais/

Comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer à plusieurs reprises à la Sixième Commission, le Gouvernement du Royaume-Uni aborde sans idée arrêtée la question de la suite à donner, au niveau gouvernemental, aux travaux de la Commission sur un sujet donné. Il ne croit cependant pas qu'il faille automatiquement penser que tout projet définitif d'articles émanant de la Commission doit nécessairement devenir une convention multilatérale. Dans la pratique des Nations Unies, on ne s'est guère penché sur la multitude de méthodes applicables pour donner effet aux travaux de la Commission. Cela pouvait se comprendre pendant la période des grandes

^{2/} Voir également plus haut, sect. A.

conventions normatives des années 50 et 60 (dont l'objet se prêtait par nature à une codification par voie de convention), mais il convient maintenant, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, d'adopter une approche plus souple. Pour les raisons exposées ci-dessus, une convention multilatérale sur les clauses de la nation la plus favorisée serait, selon lui, largement inefficace; il estime en outre que d'importantes difficultés s'opposent encore à la formulation d'une convention généralement acceptable. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'estime donc pas que la question se prête à l'élaboration d'une convention et il sera heureux d'étudier d'autres moyens de sauvegarder les travaux utiles accomplis par la Commission du droit international et d'en tirer parti.

SUISSE

/Original : français/

S'agissant de la recommandation de la Commission tendant à ce que le projet d'articles serve de base à l'élaboration d'une convention sur le sujet, le Gouvernement suisse, compte tenu des observations exposées /Voir plus haut, sect. A et ci-après sect. C,3 et 6; D,2, art. 17 et 22; D,3, art. 24 et D,4, art. 30/, est de l'avis que l'adoption d'une convention en la matière n'aurait de sens et de valeur que si ce nouvel instrument de codification reflétait de manière adéquate la pratique internationale contemporaine. Aussi se demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu d'envisager plutôt l'adoption d'une déclaration ou d'une recommandation contenant des lignes directrices.

TCHECOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

La République socialiste tchécoslovaque estime qu'il convient de se féliciter du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée que la Commission du droit international a mis au point à sa trentième session, car cette clause joue un rôle important dans la réglementation des relations internationales. Le projet d'articles fournit une bonne base pour la codification de cette institution à l'échelon international. Dans l'ensemble, les articles proposés correspondent aux besoins des relations économiques internationales. Une convention constituerait la forme de codification la plus appropriée. Le projet d'articles aborde certains problèmes juridiques très complexes dont la solution exige certains éclaircissements dans le détail.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

Les autorités soviétiques compétentes ont étudié attentivement le projet final d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée. La plupart des dispositions qui y figurent semblent pouvoir servir de base à l'élaboration d'un document propre à favoriser le développement des relations entre Etats, surtout dans le domaine de la coopération commerciale et économique.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/Original : anglais/français/

En conclusion, la CEE voudrait rappeler sa position selon laquelle tout corps de règles générales concernant la clause de la nation la plus favorisée, quelle que soit la forme finale qui pourra être donnée à ces règles, et quel qu'en soit le caractère juridique, fussent-elles même supplétives, ne pourrait être accepté par elle qu'à la condition de constituer un ensemble complet et équilibré, reflétant dans son ensemble les réalités de la pratique et prenant notamment en considération les questions évoquées plus haut. Ce n'est que sur la base de telles prémisses que la Communauté économique européenne, qui est le plus grand partenaire dans le commerce international et qui, dans ce domaine, dispose d'une pleine compétence substituée à celle de ses Etats membres pour accorder ou recevoir le traitement de la nation la plus favorisée, pourrait envisager d'accepter un instrument de droit international en la matière.

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

/Original : russe/

Compte tenu de ce qui précède /Voir sect. A/, il apparaît que de nombreux articles du projet méritent d'être pris favorablement en considération et peuvent servir de base à l'élaboration d'un document sur cette question... Il apparaît souhaitable également /Voir plus haut, sect. A et ci-après sect. D,2, art. 11 12 et 13/ de continuer à travailler sur le projet d'articles, en vue d'en faire un instrument propre à favoriser pleinement le développement de la coopération internationale.

C. Commentaires sur l'ensemble du projet d'articles

1. La clause de la nation la plus favorisée
et le principe de la non-discrimination

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

1. On ne saurait cependant oublier que les arrangements proposés dans le cadre du projet ne peuvent résoudre tous les problèmes liés à l'élimination de la discrimination et des barrières commerciales. Par exemple, l'effet positif des dispositions énoncées dans le projet ne peut être ressenti que si les Etats se mettent d'accord sur une clause de la nation la plus favorisée. Par conséquent, le projet serait plus utile s'il contenait une disposition qui encouragerait les Etats à se mettre d'accord sur les clauses de la nation la plus favorisée à appliquer dans leurs relations économiques internationales.

2. Le présent projet tient compte des questions concernant les relations entre Etats dotés de régimes sociaux différents. Tout en s'alignant sur la pratique suivie depuis longtemps par les Etats, il indique clairement qu'en octroyant le traitement de la nation la plus favorisée, l'essentiel n'est pas que les Etats se mettant d'accord sur une clause de la nation la plus favorisée, s'accordent les uns aux autres les mêmes préférences. Ce qui compte plutôt, c'est le fait que sur le territoire de l'Etat concédant, l'Etat bénéficiaire jouit des mêmes droits qu'un Etat tiers, à moins qu'une exception ait été prévue d'un commun accord. Le genre de traitement préférentiel accordé en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée dépend, dans chaque cas particulier, du genre de préférence que l'Etat concédant accorde à un Etat tiers.

TCHÉCOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

La réglementation proposée repose sur la distinction entre la notion de clause de la nation la plus favorisée - clause qui ne prend effet que sur la base d'instruments contractuels - et le principe de la non-discrimination, qui trouve son origine dans le principe de l'égalité souveraine des Etats et qui est fondé sur les principes généraux du droit international. La distinction entre le contenu de la clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination n'apparaît cependant pas avec suffisamment de clarté dans le projet. Dans son rapport, la Commission s'est contentée de déclarer que, bien qu'ils soient tenus de respecter le principe de la non-discrimination, les Etats ont le droit d'accorder un traitement plus favorable à un autre Etat, et qu'aucun Etat ne peut y objecter à condition que le traitement non discriminatoire qui lui est accordé soit comparable à celui qui est accordé à d'autres Etats. Néanmoins, l'exemple que la Commission a choisi pour faire apparaître cette distinction difficile à établir ne peut avoir une application générale. Même si le terme

"discrimination" est utilisée à l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il ressort clairement du contexte que l'intention est d'imposer le respect vis-à-vis de tous les États des obligations assumées en vertu de ces deux conventions. La portée de ces obligations est définie dans les deux conventions, mais il y est également admis que les États peuvent s'octroyer, en se fondant sur un accord ou sur la coutume, un traitement plus favorable que celui qui est prévu par les conventions. Dans l'une et l'autre de ces conventions, le terme "discrimination" vise donc le non-respect de leurs dispositions. Toutefois, dans les domaines où un traitement minimum n'est pas prévu (par exemple, le domaine commercial), l'existence de la discrimination ne peut être invoquée par analogie.

2. La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique

CUBA

/Original : espagnol/

L'instrument juridique, quel qu'il soit, qui sera adopté sur cette question devra tenir compte essentiellement des intérêts des pays en développement, qui constituent le groupe de pays à la fois le plus nombreux et le plus vulnérables de la communauté internationale, et devra procéder du principe que l'égalité de traitement dans les relations commerciales internationales n'est pas toujours juste lorsqu'il s'agit de relations entre États en situation économique d'inégalité.

PAKISTAN

/Original : anglais/

1. Bien que la communauté internationale soit consciente de la nécessité urgente de rectifier les asymétries et les déséquilibres caractérisant le système économique international actuel, qui ont provoqué un écart croissant entre les nations riches et les nations pauvres du monde, les efforts des pays en développement pour introduire des changements structurels dans le système n'ont pas suscité de réaction favorable de la part des nations industrialisées. C'est donc un sujet de satisfaction de voir que la Commission du droit international reconnaît la nécessité d'améliorer la situation économique des pays en développement et qu'elle a tenu compte des résolutions pertinentes adoptées par diverses instances internationales.

2. Le mandat de la Commission du droit international, selon les termes de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, est d'"encourager le développement progressif du droit international et sa codification". Si, pour des domaines tels que les privilèges et immunités diplomatiques, le droit des traités, etc., l'élément "codification" doit, de par la nature des choses, jouer un rôle plus significatif dans le domaine de l'économie et du commerce, par contre, l'élément

/...

"développement progressif" devrait jouer le rôle prédominant dans les travaux de la Commission. Le Gouvernement pakistanais est donc d'avis que le droit des pays en développement de bénéficier d'un traitement préférentiel dans le domaine économique et commercial, qui est né de l'acceptation quasi universelle de la revendication de ces pays d'être traités sur une base préférentielle dans le domaine des relations internationales économiques et commerciales, doit être reconnu et consacré dans ces articles. Bien qu'il n'y ait à l'heure actuelle que peu de manifestations concrètes de la reconnaissance de ce droit dans les systèmes de préférences généralisées établis par certains pays développés, la demande des pays en développement en vue de bénéficier d'un traitement préférentiel a été acceptée quasi universellement dans son principe et le projet d'articles devrait en tenir pleinement compte afin de mettre suffisamment l'accent dans ses dispositions sur l'élément "développement progressif".

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

Le projet démontre combien est d'actualité la question du traitement de la nation la plus favorisée, compte tenu des conséquences qui résultent, du point de vue de la codification du droit international, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Cela ressort tout particulièrement du fait que le projet ne se borne pas à garantir, purement et simplement, des droits égaux mais qu'il prévoit aussi qu'il y a lieu de tenir compte des différences dans le degré de développement des Etats et de promouvoir le développement des pays en développement.

3. La clause de la nation la plus favorisée en relation avec les unions douanières et les associations analogues d'Etats

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

Pour ce qui est de la non-inclusion des unions douanières, des zones de libre-échange et autres groupements d'Etats reconnus sur le plan international qui resserrent leur intégration économique, il y a lieu de rappeler les observations pertinentes de la Commission des Communautés européennes figurant dans la déclaration qu'elle a soumise par écrit en janvier 1970, observations auxquelles la République fédérale d'Allemagne a souscrit entièrement en tant qu'Etat membre des CE. Le fait de ne pas tenir compte des unions douanières est d'autant plus incompréhensible que le projet énumère un certain nombre d'exceptions au traitement de la nation la plus favorisée, qui sont de moins grande importance. Si l'on considère que la liste des exceptions prévues dans un régime systématique est une énumération exclusive, ne pas inclure les unions douanières revient à passer d'avance un jugement défavorable. La République fédérale d'Allemagne n'accepte donc les présentes règles que sous réserve que l'on complète les dispositions du projet en comblant les lacunes qu'il comporte actuellement conformément aux vues de la Commission des CE.

/...

GRECE

/Original : français/

Il serait nécessaire de prévoir expressément dans le texte du projet une exception spécifique quant à l'application de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les unions douanières et les zones de libre-échange. Une telle exception fait déjà entièrement partie de la pratique internationale actuelle relative à la clause de la nation la plus favorisée.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

De ce point de vue /voir ci-après sect. D.3, art. 23, 24, 25 et 26/, l'adoption d'une exception en faveur de préférences accordées dans le cadre d'une union douanière ou d'une communauté économique serait contestable. En prévoyant une telle exception, on réduirait par trop l'effet positif d'une clause de la nation la plus favorisée. Il est préférable de régler par des négociations directes entre les Etats intéressés les questions que ferait naître une clause de la nation la plus favorisée lors de la création d'une communauté économique.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

Cependant, avant de continuer sur cet aspect de la question /voir ci-après, sect. C.4/, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait se référer aux observations déjà communiquées au Secrétaire général par la Communauté économique européenne (CEE), où il est question de certains aspects du projet d'articles dans la mesure où il affecte le commerce extérieur, domaine dans lequel une compétence exclusive a été conférée à la Communauté par les Etats membres. En tant qu'Etat membre de la Communauté, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite marquer son approbation et faire siennes ces observations, qui pour la plupart rentrent dans le cadre de l'alinéa b) de la résolution de l'Assemblée générale. En attirant l'attention sur certaines omissions graves du projet d'articles, en particulier, l'absence d'une exception concernant les unions douanières, les zones de libre-échange et les mécanismes comparables d'intégration économique, tels que ceux visés à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Les observations de la CEE servent à souligner de nouveau les difficultés rencontrées par la Commission elle-même dans sa tentative pour parvenir à un traitement assez global et généralement acceptable de la question. Il est certainement vrai que, quels que soient les mérites ou les inconvénients d'une telle clause d'exception (et le Gouvernement du Royaume-Uni ne partage pas l'avis exprimé au paragraphe 50 du rapport de la Commission selon lequel les observations présentées sur ce sujet avaient un caractère non concluant), l'absence d'une telle exception rendrait le projet d'articles dans son ensemble inacceptable pour un nombre important d'Etats, aussi bien développés qu'en développement.

/...

SUISSE

/Original : français/

1. Le Gouvernement suisse a été frappé, comme d'autres gouvernements et nombre d'organisations internationales qui ont eu déjà l'occasion de se prononcer sur le projet d'articles, par l'absence dans le projet d'une disposition concernant les relations de la clause de la nation la plus favorisée avec les unions douanières et les zones de libre-échange. L'exception prévue par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au principe d'une application générale et inconditionnelle de la clause dans les cas d'unions douanières et de zones de libre-échange (art. XXIV), reprise et confirmée dans de nombreux traités multilatéraux et bilatéraux, fait aujourd'hui l'objet d'une pratique suffisamment étendue pour qu'on soit fondé à n'accorder qu'une valeur déclaratoire aux dispositions conventionnelles qui la prévoient. Les développements qui ont marqué les efforts d'intégration régionale, l'existence actuelle d'unions douanières et de zones de libre-échange dans les cinq continents et les réserves dont celles-ci font l'objet dans d'innombrables traités, notamment de commerce, en ce qui concerne le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ne peuvent pas être ignorés et justifient que soit posée une règle consacrant la non-application de la clause dans le cas de telles unions ou de telles zones.

2. Le projet devrait dès lors être complété par une disposition prévoyant qu'un Etat bénéficiaire non-membre d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par l'Etat concédant en tant que membre de cette union douanière ou de cette zone de libre-échange à un Etat tiers qui est aussi membre de ladite union ou de ladite zone.

3. Une disposition de ce genre dissiperait d'autre part les doutes qui ont pu surgir au sujet de l'article 17, qui traite d'une autre question (non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral).

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

/Original : anglais/français/

1. Il serait incompatible avec la pratique internationale reconnue et claire qu'un Etat non membre d'une union douanière ou ne faisant pas partie d'une zone de libre-échange soit habilité, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, à bénéficier des avantages spéciaux dus aux membres d'une union douanière ou aux parties à un accord de libre-échange. Une union douanière ou un accord de libre-échange sont des instruments de coopération qui comportent d'importantes obligations pour les parties concernées en échange des droits qu'elles s'accordent mutuellement /voit notamment art. XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/.

/...

2. Il faut également mentionner que les parties contractantes à un traité contenant une clause de la nation la plus favorisée n'envisagent pas habituellement que cette clause s'applique aux avantages que l'une d'entre elles pourrait ultérieurement concéder à une autre, du fait de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Une exception pour de tels cas est une règle coutumière bien établie en droit international, qui puise ses sources aussi bien dans la doctrine que dans un consentement général des États et dans leur pratique unanime. Il importe que cette situation soit explicitement couverte par les projets d'articles

3. La Communauté rappelle en outre qu'un membre de la Commission du droit international a proposé, au cours des délibérations de la Commission sur cette question lors de sa trentième session, un nouvel article 23 bis 3/ contenant une exception concernant les unions douanières.

4. La Commission du droit international a constaté qu'il n'existait pas d'accord final sur ce sujet. En conséquence, ainsi qu'il est dit dans le compte rendu de la trentième session de la Commission, celle-ci a décidé de ne pas inclure d'article contenant une exception pour les unions douanières et les zones de libre-échange. Il est difficile d'expliquer pourquoi la Commission, tout en étant prête à adopter les projets d'articles 23 et 24 au titre du développement progressif du droit international, n'a pas retenu l'exception pour les unions douanières et les zones de libre-échange, qui est simplement la codification d'une règle existante du droit coutumier international.

5. La Communauté estime qu'une exception explicite à l'application de la clause de la nation la plus favorisée doit être faite pour les unions douanières et les zones de libre-échange constituées soit entre États soit entre des États et des entités autres que des États qui, telles que la Communauté, sont compétentes pour accorder ou recevoir le traitement de la nation la plus favorisée figurant dans un accord international.

6. Il convient de rappeler que les craintes de la Communauté au sujet des projets de clause sur cette question sont partagées par de nombreux États et groupes d'États, tant industrialisés qu'en voie de développement, qui sont également engagés dans un processus plus ou moins avancé d'intégration économique.

7. La Communauté se réserve de proposer ultérieurement un texte d'article à ce sujet à ajouter au projet de la Commission du droit international.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session (A/33/10), par. 57 et 58.

4. Caractère général du projet d'articles

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

1. Ceci [voir plus haut sect. C.3] amène le Gouvernement du Royaume-Uni à examiner la nature essentiellement juridique des règles énoncées dans le projet d'articles. Dans le projet d'article 29, qui protège les dispositions dont l'Etat concédant et l'Etat bénéficiaire peuvent par ailleurs convenir, la Commission a posé une règle qu'elle décrit dans son commentaire, comme destinée à "exprimer le caractère suppletif" des dispositions contenues dans le projet d'articles. On peut déduire de l'emploi du mot "exprimer" que la Commission avait en vue de recueillir, sous une forme explicite, ce qui aurait découlé automatiquement, en tout état de cause, de l'application des règles générales du droit des traités. Rien dans le reste du paragraphe 1 ou dans le paragraphe 2 du commentaire ne laisse supposer une quelconque intention de limiter la liberté dont jouissent les Etats en vertu du droit international de conclure librement et sur la base d'un accord mutuel, les dispositions conventionnelles particulières de leur choix dans le domaine général du traitement de la nation la plus favorisée. Il est clair, de plus, qu'une telle tentative de limiter la liberté des Etats dans ce contexte aurait été sans effet. Ceci étant, le fait que le projet d'article 29 ait sa source dans une règle générale existante du droit international porte à faire les observations suivantes.

2. Si l'intention sous-jacente au projet d'article 29 et la nature supplétive du projet d'articles dans son ensemble sont celles qui sont décrites ci-dessus, ces articles ont un caractère supplétif qui est sensiblement différent de celui des règles contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités par exemple; bien plus, cette différence est de nature à faire naître des doutes sérieux quant à l'utilité et aux effets qu'aurait la transformation du projet d'articles en convention, comme la Commission le propose au paragraphe 73 de son rapport. Par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités contient de nombreuses dispositions correspondant à des règles du droit international qui sont valables sur un plan général et ne peuvent être écartées par accord entre les parties dans tel ou tel cas d'espèce : on peut citer, simplement à titre d'exemple, l'article 6 (Capacité des Etats de conclure des traités), l'article 26 (Pacte sunt servanda), et l'article 46 (Droit interne et respect des traités). D'autres dispositions de la Convention de Vienne ont un caractère supplétif en ce sens qu'elles prévoient expressément la possibilité d'être écartées par accord entre les parties. Mais de telles règles supplétives fonctionnent conjointement avec les articles non supplétifs (ou "constants"), notamment ceux mentionnés ci-dessus, voire **partiellement** dans le cadre desdits articles. Alors qu'il en est ainsi dans le cas de la Convention de Vienne, il n'y a en fait aucune disposition de type "constant" dans le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, excepté peut-être le projet d'article 8, qui stipule que le droit au traitement de la nation la plus favorisée ne peut avoir sa source que dans une disposition (clause) conventionnelle en vigueur entre les deux Etats : ainsi qu'il est dit au Commentaire : "autrement dit, ..., ce sont les clauses qui sont la source des droits de l'Etat bénéficiaire".

/...

3. Selon cette remarque du commentaire, à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni souscrit, les droits de l'Etat bénéficiaire ne peuvent avoir en principe qu'une seule source. S'ils découlent de l'instrument qui contient la clause de la nation la plus favorisée, ces droits ne peuvent résulter en même temps des principes généraux régissant les clauses de la nation la plus favorisée. En d'autres termes, le projet d'articles ne serait qu'un ensemble de règles concernant l'interprétation et l'application des obligations existantes, sans constituer lui-même (contrairement aux dispositions impératives de la Convention de Vienne sur le droit des traités) une source d'obligation primaire (si on laisse de côté la question de savoir si les dispositions impératives de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou certaines d'entre elles ne sont tout simplement pas une codification de règles coutumières préexistantes). Ainsi donc, le projet d'articles suppose l'existence d'un autre instrument et qui plus est d'un instrument auquel les règles du droit des traités seraient déjà applicables. Le projet d'articles de la Commission devrait donc jouer conjointement avec d'autres règles de droit existantes en la matière, comme les règles relatives au respect, à l'application et à l'interprétation des traités, qui figurent dans la partie III de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'appliqueraient automatiquement à l'instrument contenant la clause de la nation la plus favorisée et que le projet d'articles de la Commission ne saurait prétendre écarter (voir par. 59 du rapport de la Commission). Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est clair que le projet d'articles de la Commission (qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ne peut avoir qu'un caractère secondaire et non primaire) a en fait un caractère secondaire à deux points de vue : tout d'abord, parce que de par leur nature supplétive même, les règles qu'il prévoit sont susceptibles d'être écartées par un accord particulier entre les parties et en second lieu, parce que ces règles ne joueront que dans les interstices des règles générales du droit des traités. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime donc nécessaire de signaler que, d'un point de vue strictement juridique, le champ d'application du projet d'articles de la Commission sera extraordinairement restreint.

5. Formulation du projet d'articles

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

On se rend d'ailleurs compte que le projet suit de près le plan et la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités (voir art. 1, 2, 27, 28), les clauses de la nation la plus favorisée qui font partie intégrante de certains traités étant en tout état de cause subordonnées aux règles générales du droit international des traités.

MEXIQUE

/Original : espagnol/

Bien que le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée lui paraisse, dans l'ensemble, acceptable, le Gouvernement mexicain se réserve le droit, s'il le juge opportun, de formuler des observations sur certaines de

ses dispositions; en effet, le libellé de certains des articles, comme l'article 14, devrait être amélioré afin d'éviter toute confusion découlant de l'imprécision des termes utilisés dans le texte actuel.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

Ayant examiné attentivement le projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 1976, la RSS d'Ukraine considère que la formulation est meilleure que celle du texte de 1976.

6. Règlement des différends

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

Si l'on oeuvrait dans ce sens /voir plus haut sect. B.2/ on n'aurait pas besoins non plus d'élaborer de dispositions relatives au règlement des différends qui s'avereraient, du fait que des clauses de la nation la plus favorisée figurent dans des traités qui prévoient en matière d'arbitrage des dispositions différentes, difficiles à appliquer pour des raisons d'ordre technique.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

Il ne faudrait pas insérer dans les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée un article sur le règlement des conflits. Les questions d'interprétation d'une clause de la nation la plus favorisée ne se poseront qu'à propos d'un accord déterminé, c'est-à-dire d'un accord contenant la clause en question. Par conséquent, il suffirait d'appliquer la procédure que les différents Etats contractants ont prévue pour l'interprétation de la clause concrète de la nation la plus favorisée en vue de régler les différends auxquels cet accord pourra donner lieu, à moins que les parties intéressées ne se soient mises d'accord d'une façon générale sur le règlement des différends.

SUISSE

/Original : français/

Le Gouvernement suisse regrette que les articles du projet ne soient assortis d'aucune disposition relative au règlement des différends nés de leur interprétation ou de leur application. Il estime que tout instrument multilatéral posant des règles à l'adresse des Etats devrait contenir des dispositions appropriées à cet effet.

/...

D. Commentaires sur les divers projets d'articles

1. Articles liminaires

Article premier

Champ d'application des présents articles

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

1. Le projet n'est pas complet. Il n'a trait qu'en partie seulement à la pratique des Etats car il se limite aux clauses de la nation la plus favorisée dans les traités entre Etats. Certes, il se conforme en cela à la Convention de Vienne sur le droit des traités mais celle-ci va être complétée par une convention spéciale relative au droit des traités tel qu'il s'applique aux organisations internationales. Le projet de la CDI est délibérément limité aux traités entre Etats bien que dans la pratique, des groupes d'Etats (unions douanières, zones de libre-échange) jouent un rôle de plus en plus important dans ce domaine.

2. Les conséquences de cette omission sont à de nombreux égards désavantageuses : les clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités mixtes auxquels sont parties d'autres sujets du droit international - et le nombre de ces traités va probablement s'accroître - relèveraient, si elles s'inspiraient de l'article 6 du projet de la CDI, de régimes contractuels différents et les dispositions de la CDI ne seraient alors pas identiques au droit international coutumier. Du point de vue des principes du droit international, cela reviendrait à désintégrer le régime contractuel, ce qui serait déplorable.

GRECE

/Original : français/

Il serait souhaitable d'examiner de façon approfondie l'éventualité de ne pas limiter le projet précité aux relations entre les seuls Etats, mais de l'ouvrir également aux organisations internationales intéressées.

TCHÉCOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

L'article premier, et peut-être aussi l'article 2, restreignent le champ d'application du projet d'articles, aux clauses de la nation la plus favorisée contenues dans des accords écrits conclus entre des Etats. A cet égard, le projet d'articles suit la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien que la Commission ait souligné dans son rapport que ledit projet devait être considéré comme un instrument juridique indépendant. Cette définition de la matière sur laquelle porte le projet d'articles en limitera considérablement l'application dans la pratique. La clause de la nation la plus favorisée s'applique principalement dans le domaine commercial et dans le domaine politique, dans lesquels certains Etats ont délégué à des organisations internationales dont ils sont membres le droit de conclure des accords internationaux. Cela vaut surtout pour la Communauté économique européenne (CEE), qui est l'un des principaux participants aux échanges commerciaux internationaux. Si le projet d'articles était adopté sous sa forme actuelle, il ne s'appliquerait pas aux clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités et accords conclus avec des Etats par la CEE. La portée du projet d'articles devrait donc être redéfinie, de façon qu'elle puisse s'appliquer également aux clauses de la nation la plus favorisée figurant dans les traités internationaux auxquels des organisations internationales, qui concluent des traités contenant la clause de la nation la plus favorisée au nom de leurs Etats membres, sont parties, ces traités étant en vigueur sur le territoire desdits Etats.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/Original : anglais/français/

1. Les projets d'articles relatifs à la clause de la nation la plus favorisée sont, dans leur forme actuelle, limités aux clauses contenues dans les traités conclus entre les Etats. Cela diminuerait grandement leur valeur, étant donné qu'ils ne tiennent pas compte du fait qu'à la suite du vaste établissement par ces Etats souverains d'organisations économiques intégrées au niveau régional dans diverses parties du monde, la clause risque de figurer de plus en plus fréquemment dans les accords conclus par les unions ou les groupes d'Etats. Il conviendrait donc de tenir compte de cette évolution et de réviser en conséquence le champ d'application des articles.

2. La Communauté se déclare en accord sur la position de la Commission du droit international de laisser les projets d'articles suivre autant que possible la structure et la terminologie de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Néanmoins, ces articles devraient également tenir compte des importants travaux accomplis, depuis l'adoption de la Convention de Vienne en 1969, dans le cadre de la Commission du droit international, sur la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

/...

3. Il conviendrait par conséquent d'élargir le champ d'application des projets d'articles, de manière à couvrir les entités autres que les Etats ayant des droits ou obligations, selon le droit international, dans les domaines relevant de la clause de la nation la plus favorisée figurant dans un accord international auquel de telles entités sont parties contractantes.

4. Un moyen d'y parvenir serait de réviser, par exemple, l'article premier du projet d'articles et d'insérer les amendements qui en découlent pour l'article 2, paragraphe 1, alinéas a), b) et c), ainsi que pour les articles 4 et 6.

Article 2

Expressions employées

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Voir ci-après section D, 2, articles 11, 12 et 13/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Voir ci-après section D, 2, articles 11, 12 et 13/

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Voir ci-après section D, 2, articles 11, 12 et 13/

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Voir ci-après section D, 2, articles 11, 12 et 13/

TCHECOSLOVAQUIE

/Voir ci-dessus section D, 1, article premier/

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/Voir ci-dessus section D, 1, article premier/

/...

Article 4

Clause de la nation la plus favorisée

Article 5

Traitement de la nation la plus favorisée

BULGARIE

/Original : anglais/

Le Gouvernement bulgare juge positifs les éléments du projet où sont formulés les concepts de "la clause de la nation la plus favorisée" et du "traitement de la nation la plus favorisée".

GRECE

/Original : français/

Il serait utile de prévoir dans le texte même de cette disposition que la relation entre "Etat concédant" et "Etat tiers" peut résulter soit d'un acte conventionnel, soit d'une autre source, par exemple du droit interne.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

C'est le cas en particulier /voir plus haut section B, 2/ de la définition de la clause concrète de la nation la plus favorisée et du traitement de la nation la plus favorisée.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

Le projet définitif ... définit clairement la portée de la clause, le régime de la nation la plus favorisée...

TCHÉCOSLOVAQUIE

/Original : anglais/

1. Les articles 4 et 5 revêtent une importance fondamentale pour l'ensemble du projet, et c'est d'eux que devrait dépendre la portée de la clause de la nation la plus favorisée. Il serait donc utile de les fondre en un seul article et de les harmoniser de façon à faciliter leur interprétation. Le fait que le terme "traitement" est utilisé dans un sens différent dans ces deux articles risque de susciter des difficultés d'interprétation. L'article 4 traite uniquement de l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée à d'autres Etats, et ce libellé vise à préciser clairement quels sont les titulaires des droits et obligations découlant de la clause de la nation la plus favorisée, à savoir les Etats contractants. L'article 5 a trait au traitement de l'Etat bénéficiaire, ou des personnes ou des choses /se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat/, et il délimite la portée de la clause de la nation la plus favorisée.
2. Le libellé proposé pour les articles 4 et 5 ne correspond pas à certaines des conclusions exposées dans le commentaire. Au paragraphe 13 de son commentaire sur l'article 4, la Commission a souligné à juste titre que la clause de la nation la plus favorisée pouvait être rédigée de façons très diverses, mais qu'elle avait pour objet l'octroi du traitement défini à l'article 5. Compte tenu des dispositions de l'alinéa d) de l'article 2, l'article 5 implique que toute disposition d'un accord qui exprime la volonté des Etats contractants de conférer un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à un Etat tiers doit également être considérée comme une clause de la nation la plus favorisée.
3. Toutefois, dans son commentaire sur l'article 4, la Commission prend comme exemple de cas où l'intention n'est pas d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, les dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Or, ces dispositions remplissent les conditions posées à l'article 5 du projet d'articles, puisqu'elles imposent aux Etats contractants l'obligation de ne pas appliquer à un autre Etat contractant des restrictions qui ne sont pas appliquées à tous les Etats tiers. On ne comprend pas, d'après le commentaire, pourquoi l'article XIII de l'Accord général ne doit pas être considéré comme constituant une clause de la nation la plus favorisée. On pourrait penser que la Commission s'est fondée uniquement sur le titre de cet article qui comporte l'expression "application non discriminatoire". Cette interprétation n'est cependant pas acceptable, car l'expression "non-discrimination" est utilisée dans un certain nombre de dispositions de traités internationaux qui constituent indiscutablement des clauses de la nation la plus favorisée. Etant donné le caractère indéterminé de la clause de la nation la plus favorisée, l'intention des parties doit être l'élément décisif pour l'interprétation de la clause.
4. Si l'on accepte que l'interdiction de la discrimination découle directement des principes généraux du droit international et vaut donc quel que soit le contenu des dispositions contractuelles, les parties qui s'engagent expressément à interdire la discrimination contre des Etats tiers ont généralement à l'esprit tout traitement moins favorable que celui qui est accordé à des Etats tiers. Si le

/...

paragraphe 1 de l'article XIII de l'Accord général ne constitue pas un exemple acceptable, c'est également parce qu'en vertu de l'article premier de l'Accord, la notion de traitement de la nation la plus favorisée est si vaste qu'elle englobe toutes les réglementations relatives aux importations et aux exportations. L'article XIII vise donc uniquement à corriger et à définir la notion de la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des restrictions quantitatives. Cette interprétation est également confirmée par les exceptions mentionnées à l'article XIV de l'Accord général.

5. Ni les articles 4 et 5 sous leur forme actuelle, ni les autres articles proposés, n'indiquent la distinction entre la clause de la nation la plus favorisée et la non-discrimination.

6. Nous proposons donc de fondre les articles 4 et 5 du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée en un seul article qui serait ainsi conçu :

"La clause de la nation la plus favorisée est une disposition contractuelle en vertu de laquelle un Etat contractant s'engage à accorder à un autre Etat contractant, ou à d'autres Etats contractants, ou à des personnes ou des choses se trouvant dans un rapport déterminé avec cet Etat ou ces Etats, un traitement non moins favorable que celui qui est conféré par l'Etat lié par ladite clause à un Etat tiers ou à des personnes ou à des choses se trouvant dans le même rapport avec cet Etat tiers."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

Cela /voir plus haut section B, 2/ vaut en particulier pour la définition de la clause de la nation la plus favorisée, du traitement de la nation la plus favorisée...

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

/Original : russe/

Cela /voir plus haut section B, 2/ s'applique en particulier à la définition de la clause de la nation la plus favorisée, au régime de la nation la plus favorisée...

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/voir plus haut section D, 1, article premier/

Article 6

Clauses contenues dans des accords internationaux entre Etats auxquels
sont également parties d'autres sujets du droit international

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Voir plus haut section D, 1, article premier/

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/Voir plus haut section D, 1, article premier/

Article 7

Base juridique du traitement de la nation la plus favorisée

PAKISTAN

/Original : anglais/

L'article énonce le principe selon lequel il n'y a pas d'objection sans consentement, qui est un vieux principe de droit international régissant les relations conventionnelles. Cette règle cependant ne tient pas compte du droit des pays en développement de bénéficier d'un traitement différent et préférentiel qui a été reconnu presque universellement par la communauté internationale. Il est certain que les dispositions des articles suivants cherchent dans une certaine mesure à faire une place à ce droit des pays en développement. Par exemple, l'article 23 prévoit un traitement préférentiel pour les pays en développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences, mais cela n'est pas suffisant. Nous estimons par conséquent qu'une nouvelle règle devrait être incorporée à l'article 7, prévoyant qu'une certaine catégorie d'Etats, qui serait définie par l'Assemblée générale des Nations Unies, aurait automatiquement droit au traitement de la nation la plus favorisée. On pourrait par exemple ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant :

"étant entendu cependant que les pays en développement, dont la liste sera établie périodiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies selon des critères acceptés d'un commun accord, se verront automatiquement accorder le traitement de la nation la plus favorisée par tous les Etats sur la base de la non-réciprocité".

Article 8

Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée

BULGARIE

/Original : anglais/

... juge positifs ... les articles se référant à différents aspects de la clause de la nation la plus favorisée : source et étendue...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

Le projet définitif ... définit clairement ... le champ d'application de ce régime /c'est-à-dire le régime de la nation la plus favorisée/.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

Cela /voir plus haut section B, 2/ vaut en particulier pour ... l'étendue de ce traitement /c'est-à-dire le traitement de la nation la plus favorisée/.

2. Application générale de la clause de la nation la plus favorisée

Article 9

Etendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée

BULGARIE

/Original : anglais/

... juge positifs ... les articles se référant à différents aspects de la clause de la nation la plus favorisée : ... étendue des droits...

/...

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

[Original : russe]

Cela [voir plus haut section B, 2] s'applique en particulier ... à l'étendue des droits conférés par ce régime [c'est-à-dire le régime de la nation la plus favorisée]...

Article 11

Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui n'est pas soumise à une condition de contrepartie

Article 12

Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de contrepartie

Article 13

Effet d'une clause de la nation la plus favorisée qui est soumise à une condition de traitement réciproque

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

Question de la réciprocité matérielle (art. 11 et suivants considérés en même temps que les alinéas e) et f) du paragraphe 1 de l'article 2) : en ce qui concerne l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée, il sera nécessaire, ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration de la Commission des CE /voir ci-après sect. D, 2/, de tenir compte des différences dans les régimes économiques, en particulier dans les relations avec des pays où le commerce est étatisé. En plus de la réciprocité purement formelle, à cause de ces différences, il faut adopter une optique différenciée qui soit adaptée à la situation de l'heure et qui ne puisse même pas être considérée comme contraire au système auquel le projet donne corps puisque celui-ci prévoit que les pays en développement doivent être traités de façon spéciale en raison aussi des différences structurelles, à savoir le degré de leur développement. Ce qui est valable pour le degré de développement peut, mutatis mutandis, s'appliquer également à l'écart entre des économies nationales aux structures différentes.

BULGARIE

/Original : anglais/

1. Le jugement positif qu'appelle le projet dans son ensemble ne peut cependant pas s'appliquer aux dispositions qui prévoient que la clause de la nation la plus favorisée peut être assortie de conditions.

2. C'est un fait reconnu que ces dispositions ont une application limitée dans la pratique conventionnelle internationale. Elles sont surtout incluses dans les traités régissant les fonctions et les immunités consulaires, ainsi que dans des instruments internationaux réglant des questions qui relèvent du droit international privé.

3. L'utilisation dans le domaine des relations commerciales entre Etats d'une clause de la nation la plus favorisée soumise à certaines conditions est inacceptable et injuste. La pratique a montré jusqu'ici que dans le domaine des relations économiques entre Etats le fait d'assortir la clause de la nation la plus favorisée de certaines conditions, y compris les conditions de contrepartie, a pour effet d'imposer un traitement inégal à certains Etats et, en conséquence, entraîne la violation du principe de l'égalité souveraine des Etats.

4. Par conséquent, les clauses du projet qui envisagent l'application d'une forme conditionnelle de traitement de la nation la plus favorisée devraient être supprimées.

HONGRIE

/Original : anglais/

1. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie considère que les projets actuels d'articles qui permettent de soumettre l'application du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations économiques et commerciales internationales à certaines conditions, en particulier à la réciprocité trait pour trait, sont hautement préjudiciables et constituent un recul par rapport aux projets d'articles élaborés par la Commission du droit international en 1976. Une telle réglementation s'écarte de la pratique établie dans les relations commerciales internationales au cours des 30 dernières années et des conventions internationales élaborées conformément à cette pratique.

2. Alors qu'il y a un demi-siècle environ, certains pays cherchaient à établir une pratique du traitement soumis à des conditions, une telle application des clauses de la nation la plus favorisée s'est révélée impropre à devenir un principe acceptable pour la régulation du commerce international. Dans le domaine du commerce international, seul le traitement de la nation la plus favorisée en tant que système juridique applicable sans conditions peut assurer la sécurité juridique internationale, l'égalité des parties et un équilibre harmonieux des droits et obligations, puisque le caractère essentiel de la clause de la nation la plus favorisée réside dans le fait que, en vertu d'un traité garantissant un tel traitement, un pays partie au traité et les commerçants de ce pays peuvent avoir la certitude que dans l'autre pays partie au traité ils bénéficieront d'une situation non moins favorable que celle dont bénéficient les commerçants de n'importe quel autre pays et qu'il leur est ainsi possible, avec suffisamment de sécurité, de tenir compte des conditions relatives qui vont régir leurs activités commerciales à long terme.

3. Si les parties choisissaient de se soumettre aux règles de la clause conditionnelle et comparaient ainsi les avantages concrets dans chaque cas, le traité ne fournirait plus alors un cadre à l'application du traitement de la nation la plus favorisée mais servirait seulement à la comparaison de conditions spéciales. Ce faisant, la partie accordant le traitement de la nation la plus favorisée examinera d'une manière unilatérale la manière dont elle a satisfait aux obligations qui lui incombent pour assurer la contrepartie et pourrait même réclamer au bénéficiaire une exécution supplémentaire injustifiée.

/...

4. On peut donc déclarer que le fait d'accompagner de conditions le traitement de la nation la plus favorisée ne pourrait que rendre néfaste la pratique juridique internationale dominante, en ce qu'elle aboutirait à la non-application du principe de la nation la plus favorisée ou agirait à son détriment dans le commerce international.

5. D'autre part, l'exigence fondamentale à laquelle est soumis le travail de codification entrepris par les Nations Unies exclut la possibilité qu'une réglementation générale du traitement conditionnel de la nation la plus favorisée soit incorporée dans le traité des Nations Unies sur les clauses de la nation la plus favorisée, car il est prévu que ledit traité doit être fondé sur la pratique internationale existante relative à l'application du principe de la nation la plus favorisée, et qu'il doit régulariser et codifier cette pratique, alors que la clause conditionnelle de la nation la plus favorisée n'est jamais devenue une pratique du commerce international.

6. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne peut apporter son soutien aux projets d'articles qui prévoient d'étendre également un système de clauses conditionnelles de la nation la plus favorisée aux relations économiques et commerciales. Il maintient la position qu'il avait déjà exprimée lors du travail préparatoire à l'élaboration des projets d'articles en 1976 et 1978. En conséquence, en ce qui concerne les relations économiques et commerciales, il juge souhaitable que soit supprimée dans le projet d'articles la forme conditionnelle de la clause de la nation la plus favorisée en tant que règle générale et que le projet de traité limite la possibilité de clause conditionnelle à des domaines non commerciaux et non économiques clairement désignés, essentiellement en conformité avec les principes énoncés au paragraphe 31 du commentaire de la Commission du droit international aux articles 12 et 13 (Annuaire de la Commission du droit international, 1978, vol. II, deuxième partie, p. 43).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

... le traitement de la nation la plus favorisée ne peut devenir un moyen efficace d'encourager les relations économiques internationales que s'il est appliqué sans condition et sans restriction. Soit dit en passant, reconnaître ce fait serait le seul moyen de se conformer à la pratique généralement admise des Etats.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

1. L'insertion de certaines dispositions, en particulier des alinéas e) et f) du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 12 et de l'article 13, énonçant les conditions dites "de contrepartie" dont la teneur va à l'encontre des principes fondamentaux du projet, est totalement injustifiée.

/...

2. De l'avis de la RSS de Biélorussie, il convient par la suite, lors de la mise au point du projet, de tenir compte de ce que la pratique de l'écrasante majorité des Etats est d'octroyer le traitement de la nation la plus favorisée sur une base inconditionnelle et sans contrepartie.

3. Si l'on renforce ainsi une mesure juridique telle que la clause de la nation la plus favorisée, on contribuera à l'élimination des barrières commerciales injustifiées et à l'instauration de relations économiques mutuellement avantageuses et justes entre tous les Etats sur la base de leur égalité souveraine et de leur coopération. La RSS de Biélorussie partage le point de vue de la Commission selon lequel la clause peut être considérée comme une méthode ou un moyen de contribuer à l'égalité entre Etats et à la non-discrimination. Cela est d'autant plus important que dans la pratique internationale, il arrive encore que l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée soit subordonné à des conditions tout à fait inacceptables du point de vue de l'Etat bénéficiaire, notamment à des conditions de caractère politique. Des tentatives discriminatoires de cet ordre ne pourront exercer qu'une influence négative non seulement sur les rapports entre les Etats intéressés dans les domaines commercial, économique et autres, mais aussi sur le développement des relations internationales en général.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Original : russe

... le projet contient également des dispositions dont l'utilité est douteuse. Il s'agit en particulier des expressions "conditions de contrepartie" et "conditions de traitement réciproque" (alin. e) et f) du paragraphe 1 de l'article 2, art. 12, art. 13, etc.) qui remplacent la notion de "réciprocité matérielle" et qui, essentiellement, ne s'accordent pas avec le principe de la nation la plus favorisée. De telles dispositions ne contribueront nullement à éliminer la discrimination et à développer des relations économiques et commerciales mutuellement avantageuses. En outre, elles peuvent servir à justifier la pratique - qui malheureusement existe encore dans les relations internationales - consistant à n'accorder le régime de la nation la plus favorisée à certains Etats que s'ils remplissent certaines conditions tout à fait inacceptables, notamment des conditions politiques, n'ayant aucun rapport avec la coopération économique et commerciale.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Original : russe

1. Force est de constater que le projet contient certaines dispositions qui, au fond, sortent du cadre du traitement de la nation la plus favorisée et dont l'inclusion dans le projet ne peut être considérée comme fondée. Il s'agit des dispositions relatives à l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée accompagné d'une "condition de contrepartie" (alin. e) et f) du paragraphe 1 de l'article 2, art. 12, art. 13, etc.).

/...

2. La "condition de contrepartie" s'écarte fondamentalement du traitement de la nation la plus favorisée tel qu'il est exposé à l'article 5 du projet. En pratique, les dispositions concernant la "condition de contrepartie" risquent, dans une large mesure, de vider de leur contenu les éléments positifs qui ont pu être retenus dans le projet. La "condition de contrepartie" risquerait de servir à justifier les tentatives que, malheureusement, certains Etats érigent encore en pratique, pour subordonner l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée à la satisfaction de certaines exigences, politiques notamment, à propos de questions qui relèvent de la compétence interne des Etats et n'ont aucun rapport avec la coopération commerciale et économique. Outre qu'elles ne favorisent pas le développement des relations économiques et commerciales internationales, de telles exigences vont même jusqu'à en entraver le cours normal.

3. Pour favoriser le développement de la coopération commerciale et économique entre les Etats, il faut que l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée ne soit soumis à aucune condition ou contrepartie. C'est précisément à cette pratique que s'en tient la grande majorité des Etats.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

/Original : anglais/français/

1. La Commission du droit international a apporté au projet d'importants changements durant sa deuxième lecture, de sorte que le projet actuel reconnaît clairement que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée pourrait être assujettie à certaines conditions et que l'octroi d'un tel traitement n'est même pas supposé être inconditionnel.

2. Dans ses observations écrites antérieures, la CEE a souligné que les relations entre des Etats à systèmes socio-économiques différents étaient soumises à certaines règles et que, notamment, l'application du traitement de la nation la plus favorisée à cet égard serait dépourvue de réelle signification si les conditions auxquelles un tel traitement était accordé n'étaient pas clairement exprimées en termes comparables, de manière à permettre une évaluation des résultats obtenus.

3. La CEE a rappelé à ce propos que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans le préambule du chapitre relatif à la "coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technique, et de l'environnement", a mis au premier plan le principe de la réciprocité, et que c'est dans ce contexte uniquement que les puissances signataires de l'Acte avaient reconnu les effets bénéfiques possibles "de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, pour le développement de relations mutuelles".

4. La CEE s'est également référée aux règles adoptées par le GATT selon lesquelles, après l'adhésion à l'accord de certains Etats à systèmes socio-économiques différents en vigueur dans les pays à économie de marché, il avait été nécessaire d'établir des protocoles spéciaux tenant compte de ces différences.

5. La Communauté réitère sa proposition antérieure visant à ce que le projet d'articles soit complété en conséquence.

/...

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

/Original : russe/

1. Cependant, le projet contient certaines dispositions qui, non seulement ne contribueraient pas au développement des relations économiques et commerciales internationales, mais bien plus, pourraient constituer un obstacle grave à l'application du principe de la nation la plus favorisée dans ce domaine.
2. Il s'agit spécifiquement des dispositions du projet qui permettent d'assortir l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée dans les relations commerciales et économiques d'une "condition de contrepartie" et de l'imposition "d'une condition de traitement réciproque".
3. Des dispositions de ce genre ne seraient pas conformes aux principes du droit international, sur lesquels doit être fondé le projet d'articles, ni à la pratique généralement admise des Etats, qui veut que l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée ne soit soumis à aucune condition ou contrepartie. Elles pourraient compromettre sérieusement l'application des articles du projet dont il est dit plus haut qu'ils méritent d'être favorablement pris en considération.

Article 13

HONGRIE

/Original : anglais/

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie considère que l'application de la clause de la nation la plus favorisée sujette à une condition explicite de réciprocité trait pour trait ne manquera pas de donner naissance au même genre de difficultés dans les contacts économiques et commerciaux internationaux que la conditionnalité en général à cet égard. Ainsi, les dispositions des projets d'articles relatives à la réciprocité trait pour trait (art. 13) devraient tenir compte de ces considérations et prévoir en conséquence qu'elles ne seront applicables qu'aux relations autres qu'économiques et commerciales.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

La suppression de l'expression "réciprocité matérielle" permet d'améliorer sensiblement le projet du point de vue tant du fond que de la forme. La Commission a par là tenu compte des vues d'un certain nombre d'Etats.

/...

Article 14

Respect des termes et conditions convenus

MEXIQUE

/Original : espagnol/

Le libellé de certains des articles, comme l'article 14, devra être amélioré afin d'éviter toute confusion découlant de l'imprécision des termes utilisés dans le texte actuel.

Article 17

Non-pertinence du fait que le traitement est conféré à un Etat tiers en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral

SUISSE

/Voir plus haut section C.3/

Article 19

Traitement de la nation la plus favorisée et traitement national ou autre traitement concernant la même matière

BULGARIE

/Original : anglais/

... juge positifs ... les articles se référant à divers aspects de la clause de la nation la plus favorisée : ... corrélation avec le traitement national ...

Article 20

Naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée

BULGARIE

/Original : anglais/

... juge positifs ... les articles se référant à différents aspects de la clause de la nation la plus favorisée : ... naissance de droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée ...

/...

Article 22

Respect des lois et règlements de l'Etat concédant

HONGRIE

/Original : anglais/

Le projet d'article 22 fait référence aux lois et règlements de l'Etat concédant comme à une garantie pour l'accomplissement dans la pratique de l'obligation assumée, au regard du droit international public, d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée. Comme, en ayant en vue la pratique internationale, il est nécessaire de renforcer encore les garanties dans les législations nationales, il est proposé de faire commencer comme suit la deuxième phrase de l'article 22 :

"Toutefois, ces lois et règlements seront appliqués à tous les Etats et ne seront pas appliqués de telle manière ..."

SUISSE

/Original : français/

On peut se demander s'il est nécessaire de prévoir dans un projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée une disposition telle que l'article 22 ... Si, comme le relève la Commission dans son Commentaire, une disposition de ce genre a sa place dans un instrument instituant un régime privilégié en faveur de personnes ou de catégories de personnes déterminées, le doute est permis en l'occurrence, surtout si l'on songe aux raisons invoquées par la Commission (principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats) pour inclure cet article dans le projet.

3. Exceptions à l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Article 23

La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré
dans le cadre d'un système généralisé de préférences

Article 24

La clause de la nation la plus favorisée et les arrangements
entre Etats en développement

Article 25

La clause de la nation la plus favorisée et le traitement conféré
pour faciliter le trafic frontalier

Article 26

La clause de la nation la plus favorisée et les droits et facilités
conférés à un Etat tiers sans littoral

BULGARIE

/Original : anglais/

Les dispositions du projet d'articles, qui assurent certains avantages aux pays en développement, aux pays sans littoral et aux Etats voisins en vue d'encourager le commerce frontalier, méritent aussi d'être appuyées.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

En fait, c'est toute la question de la clause de la nation la plus favorisée qui est actuellement en train d'évoluer, et des problèmes continuent à se poser en ce qui concerne les nombreuses exceptions à ce principe général.

HONGRIE

/Original : anglais/

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie donne son appui au seul principe selon lequel le traité ne devrait autoriser qu'un nombre limité d'exceptions à la règle générale, ceci afin de satisfaire des intérêts légitimes qui de l'avis

de la communauté internationale méritent un examen spécial. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie approuve donc les projets d'articles relatifs aux pays en développement de même que les règles qui étendent certains droits et facilités aux pays sans littoral et aux Etats adjacents en ce qui concerne le trafic frontalier.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

Le présent projet prévoit un nombre raisonnable d'exceptions à l'application du traitement de la nation la plus favorisée. Une clause de la nation la plus favorisée ne peut exercer un effet favorable sur le développement de relations mutuelles que si son application n'est pas limitée par un trop grand nombre d'exceptions. Si un trop grand nombre de préférences sont considérées comme des exceptions, la clause de la nation la plus favorisée risque de ne pas porter ses fruits et d'entraîner l'érection de barrières commerciales. Il faut par contre se mettre d'accord sur certaines exceptions. Les exceptions prévues dans les articles 23 à 26 et celles qui pourront être invoquées en application de l'article 30 en faveur de pays en développement, contigus ou sans littoral, sont donc justifiées. Mais si d'autres exceptions étaient prévues, l'équilibre actuel entre l'effet d'une clause de la nation la plus favorisée et celui des exceptions serait gravement compromis.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

/Original : russe/

C'est /voir plus haut section B, 2/ le cas en particulier ... /des/ dispositions /qui/ prévoient entre autres certains avantages en faveur des pays en développement et des pays sans littoral.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

Le projet définitif correspond davantage à la pratique contemporaine des Etats car il prévoit certains avantages pour les pays en développement, il contient des exceptions relatives au commerce extérieur ainsi qu'aux droits et avantages accordés à des Etats tiers n'ayant pas accès à la mer.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

Cela /voir plus haut section B, 2/ vaut en particulier pour ... les dispositions prévoyant des avantages déterminés en faveur des pays en développement sans littoral, visant les moyens de faciliter le commerce frontalier, etc.

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE

/Original : russe/

Cela /voir plus haut section B, 2/ s'applique en particulier ... aux dispositions prévoyant des avantages déterminés en faveur des pays en développement et des pays en développement sans littoral, ainsi qu'aux dispositions concernant les moyens de faciliter le commerce frontalier...

Article 23

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

En outre, la notion de préférences généralisées est une idée encore relativement neuve qui continuera probablement à évoluer. Les accords sur les négociations commerciales multilatérales récemment conclus sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs et le commerce comportent des dispositions à ce sujet, mais celles-ci ne constituent probablement pas le dernier mot sur la question.

PAKISTAN

/Original : anglais/

/Voir aussi section D, 1, article 7/

Cet article est trop spécifique et sa portée est trop limitée. A notre avis, le système généralisé de préférences n'est à l'heure actuelle ni un système, ni généralisé. Il n'est que l'octroi provisoire de préférences par les Etats développés surtout en ce qui concerne les tarifs douaniers. Dans le projet actuel, l'article consacre l'octroi temporaire de préférences spéciales et reste manifestement en deçà des attentes des pays en développement. Nous estimons donc qu'il faudrait élargir la portée de l'article. L'article tend essentiellement à assurer aux Etats en développement le traitement favorable et différencié auquel ils ont droit dans leurs relations économiques et commerciales et il devrait être reformulé pour consacrer pleinement ce droit.

/...

Article 23

Article 24

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

En ce qui concerne en particulier les articles 23 et 24, le Gouvernement des Etats-Unis persiste à penser qu'une convention devrait définir le sens des termes "pays en développement" et "pays développés", ce qui n'a pas été possible jusqu'ici.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

/Original : anglais/

Par conséquent /voir plus haut section C, 2/, les dispositions prévues dans les articles 23, 24 ... méritent d'être appuyées sans réserve.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Voir plus haut section A/

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

/Original : anglais/

1. Je me contenterai de commenter les articles 23 et 24 du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, et leurs relations avec les règles que le GATT a adoptées au sujet des préférences prévues pour les pays en développement et entre ces pays.

2. Le 28 novembre 1979, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont adopté par consensus une décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement. Cette décision autorise les parties contractantes à l'Accord général à accorder un traitement différencié aux pays en développement en ce qui concerne : i) le traitement tarifaire préférentiel, accordé conformément au Système généralisé de préférences, ii) les mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociés sous les auspices du GATT, iii) les préférences tarifaires et, sous certaines conditions, non tarifaires, que les pays en développement s'accordent les uns aux autres dans le cadre d'accords commerciaux de portée régionale ou mondiale, et iv) le traitement spécial accordé aux pays en développement les moins avancés. Toute mesure prise au titre de cette

décision doit être conçue pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en développement et pour répondre de manière positive aux besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce. Les dispositions prévoyant l'octroi d'un traitement différencié aux pays en développement ne doivent pas faire obstacle à la réduction ultérieure des barrières commerciales en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, ni créer de difficultés au commerce de pays qui ne sont pas parties contractantes à ces accords. Un traitement différencié, aux termes de systèmes généralisés de préférences ou en vertu d'instruments régissant l'application de mesures non tarifaires, peut être modifié pour répondre à l'évolution des besoins des pays en développement. La décision prévoit des procédures de consultation qui peuvent être utilisées pour résoudre les difficultés résultant d'une telle modification ou d'autres aspects du fonctionnement des arrangements visés par ladite décision.

3. Eu égard à l'importance pratique de la décision du GATT - qui a été adoptée par 84 Etats qui participent à concurrence de 85 p. 100 au commerce mondial - la Commission du droit international trouvera peut-être utile d'en tenir compte dans ses travaux ultérieurs.

4. Nous avons noté que les articles 23 et 24 du projet de convention sur les clauses de la nation la plus favorisée ne sanctionnent, s'agissant des Etats membres d'une "organisation internationale compétente", que le traitement préférentiel accordé en conformité avec les règles et procédures pertinentes de cette organisation. La Commission déclare dans son commentaire que cette précision est destinée à assurer la conformité des dispositions de l'article 24 avec les dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Peut-on considérer que la référence aux organisations internationales compétentes veut inclure le GATT?

5. Nous aimerions attirer votre attention sur le fait que la décision du GATT, dans la mesure où elle comprend les mesures non tarifaires, est plus large que le projet d'articles, qui exemptent seulement le traitement différencié des clauses de la nation la plus favorisée mais non les autres dispositions stipulant un traitement égal. La décision du GATT porte sur le traitement différencié appliqué aux territoires en développement, qui sont au nombre des bénéficiaires de la plupart des systèmes généralisés de préférences, alors que les articles 23 et 24 semblent viser seulement le traitement différencié accordé aux Etats.

6. Je voudrais souligner en conclusion que les vues exprimées dans la présente lettre sont celles du Secrétariat du GATT et ne coïncident pas nécessairement avec celles des parties contractantes à l'Accord général.

Article 24

SUISSE

/Original : français/

Le Gouvernement suisse partage les préoccupations qui ont été exprimées, notamment au sein de la Commission, au sujet de l'absence d'une définition généralement acceptée des Etats devant être considérés comme Etats en développement.

/...

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

/Original : anglais/

Le projet d'article 24 stipule ce qui suit : ...

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour un Etat bénéficiaire en développement de recevoir le traitement préférentiel conféré par un pays concédant en développement à un autre Etat en développement. Par ailleurs, le projet d'article 30 autorise l'établissement de nouvelles règles de droit international en faveur des pays en développement. Il semblerait souhaitable néanmoins que le projet d'articles précise explicitement la position d'un Etat bénéficiaire en développement. A cet égard, il convient de noter que le GATT a déjà examiné cette question dans le contexte du paragraphe 4 de l'article XXXVII de l'Accord général (Voir GATT, Instruments de base et documents divers, Supplément No 25, Genève, janvier 1979).

4. Dispositions diverses

Article 27

Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou
d'ouverture d'hostilités

GRECE

/Original : français/

Cette disposition qui avait sans doute sa place dans la Convention de Vienne sur le droit des traités semble être superflue dans le contexte de la clause de la nation la plus favorisée, qui a une portée bien plus limitée.

Article 29

Stipulations conventionnelles différentes

PAKISTAN

/Original : anglais/

L'article tel qu'il est à présent rédigé pourrait laisser aux pays en état de le faire, toute liberté d'annuler l'effet des règles suggérées pour assurer un traitement préférentiel aux pays en développement, et il faudrait donc le supprimer purement et simplement. Au cas où l'on estimerait qu'il est impossible de le supprimer, il faudra prévoir dans l'article des garanties suffisantes pour protéger les intérêts des pays en développement.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Voir plus haut, section C, 4/

Article 30

Nouvelles règles de droit international en faveur des pays en
développement

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

Le projet ne constitue pas un arrangement définitif. Etant souple et ouvert à de nouveaux développements, le projet, de par son article 30 dont la formulation

/...

est vague et sans orientation précise, offre la possibilité d'élaborer de nouvelles règles en faveur du développement d'une grande partie des membres de la communauté internationale. La République fédérale d'Allemagne, tout en se félicitant en principe de cette approche, considère cette réserve générale qui est formulée à l'article 30 comme une brèche susceptible de briser le système de normes juridiques défini dans le projet si ce dernier devait être considéré comme un régime définitif (codification).

GRECE

Original : anglais

Cette disposition semble figer à l'infini les règles juridiques relatives à la clause de la nation la plus favorisée, à l'exception de celles qui se rapportent aux pays en développement. Il serait peut-être préférable de libeller cette disposition comme suit :

"Les présents articles s'entendent sans préjudice de l'établissement de nouvelles règles de droit international en cette matière et notamment en faveur des pays en développement."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Original : anglais

Voir plus haut, section D, 3

Par conséquent voir plus haut, section C, 2 les dispositions prévues dans les articles ... et 30 méritent d'être appuyées sans réserve.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Original : anglais

Voir plus haut, section A

SUISSE

Original : français

En réservant l'évolution future de la clause, la Commission a tenu compte exclusivement de la situation des pays en développement. Indépendamment des difficultés inhérentes à l'absence - mentionnée précédemment voir plus haut, section D, 3 article 24 - d'un accord entre les Etats concernant les notions d'Etat développé et d'Etat en développement, le Gouvernement suisse estime que, bien que les tendances qui se dégagent des travaux conduits dans différentes enceintes internationales visent à favoriser les pays en développement, l'article 30 devrait être rédigé de façon à ne pas exclure une évolution intéressant aussi les Etats développés. Aussi conviendrait-il d'insérer le mot "notamment" après les mots "nouvelles règles de droit international".